Délibération au CHSCT Réseau La Poste Isère Drôme Ardèche du 27/03/2020 :

Nous prenons acte de la convocation en urgence d'un CHSCT ce vendredi 27/03/2020 au cours duquel vous souhaitez une « Consultation du CHSCT sur les mesures de prévention mises en place dans le cadre de la crise sanitaire du Coronavirus ». Nous notons bien que des efforts sont apportés par la DR au niveau local. Cependant notre CHSCT a visiblement été réuni pour répondre aux demandes juridiques. La situation sanitaire est trop grave pour s'arrêter à ce constat alors que ce virus a tué au moins 365 personnes hospitalisées sur la seule journée d'hier et qu'il continue de se propager très rapidement.

En dehors de la question du délai évidemment trop court pour étudier et valider cette présentation Powerpoint, ce document présente plusieurs problématiques :

- La présentation fait état de mesures de protection et de matériels qui ne sont pas actuellement mis en œuvre dans les bureaux de poste, il s'agit de propositions. Or le document présenté laisse à croire que ces mesures et équipements sont actuellement en place, le premier slide est ainsi intitulé « Coronavirus : point d'étape en CHSCT sur l'épidémie et les mesures de prévention prises par La Poste. » Les membres CHSCT ont depuis le 15 mars fait des propositions d'organisation pour limiter les flux de clients dans les bureaux et le temps d'exposition des clients et agents, ces préconisations n'ont pas été mises en place et cela a été un combat pour faire bouger les lignes, notamment pour avoir des masques et du gel dans tous les secteurs.

A titre d'exemple, les bureaux de Poste ne sont pas à ce jour équipés des vitres de protection présentées à la fin du Powerpoint. Des solutions ont été bricolées (barrière en cellophane, voir photos) par les agents et leurs CODIRS dans certains bureaux de poste à défaut de consignes et de moyens donnés par La Poste. Certaines préconisations émises par le CHSCT ont déjà été soumises au vote et approuvées par le CHSCT. C'est le cas notamment de la délibération du CHSCT du 20/03/20 qui préconise la mise en place urgente de barrières de protection en plexiglass entre les guichets et les clients. Les RP attendent la mise en œuvre de ce matériel, pas un nouveau vote. Ces barrières plexiglass ne sont pas mises en place à ce jour dans les bureaux de la DR. En Isère aucune de ces vitres plexiglass n'a été installée.

D'autres mesures sont présentées comme étant mises en place : « L'environnement de travail est adapté pour tenir compte de la distance de protection de 1 mètre. » Ce n'est pas le cas actuellement, et il est impossible de faire respecter les distances barrière. Les guichetiers ont souvent pris l'initiative de disposer du scotch au sol pour matérialiser les distances d'un mètre, mais on ne peut pas dire que « l'environnement de travail a été adapté» par La Poste.

- -D'autre part nous avons demandé l'évaluation des risques pour les agents intérimaires et sous-traitants auxquels notre réseau a largement recours en cette période, et demandé à connaître leur situation. Le document n'apporte pas cet éclairage.
- -Il a été également demandé une étude du poste de travail des conseillers bancaires. Travaillent-t-ils en brigade étanche, en mixte, en fixe matin ? A ce jour nous ne pouvons pas

dire que l'organisation du travail a été adaptée afin de minimiser les risques de contamination.

-D'autre part nous demandons à connaître les études scientifiques sur lesquelles La Poste se base pour déterminer la circulation du virus telle que définie dans le chapitre 1 du Powerpoint (I. Comment s'attrape le Coronavirus ? ).

Il est par exemple stipulé dans ce document que « *le virus ne circule pas dans l'air* », que « *le mode de transmission principal du coronavirus COVID-19 n'est pas lié à sa survie sur les surfaces* », et qu' « *il n'y a pas de risque de contamination en touchant un paquet.* » Or l'OMS indique par exemple que « *Ces gouttelettes peuvent se retrouver sur des objets ou des surfaces autour de la personne en question. On peut alors contracter la COVID-19 si on touche ces objets ou ces surfaces et si on se touche ensuite les yeux, le nez ou la bouche.* » Le document indique également que le postier doit seulement « *Porter un masque chirurgical jetable si on est malade.* ». Or la médecine du travail a rappelé le 20/03/20 que le port du masque diminue l'exposition au risque pour les agents, leurs collègues et pour les clients.

En l'état, il est impossible d'affirmer que le CHSCT est correctement informé et donc de se prononcer. D'autre part l'étude des postes n'a pas été menée, l'organisation du travail et les moyens de protection n'ont pas été adaptés dans tous les bureaux pour faire face au risque. Enfin le CHSCT ne peut se prononcer en l'absence de preuves scientifiques et de recul concernant la propagation du virus et en présence de données contradictoires. »

Votes pour :6/6



